

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-322-1923 portant mise en e demeure de satisfaire à la régentation sur les concessions (Hamonudi), concession n° 154.

n° 22-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1 janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 9 juin 1921 portant concessions provisoires de ruelles déclassées

Vu la lettre du 18 avril 1923 prescrivant les conditions à remplir avant le 31 décembre 1923 par le concessionnaire trentenaire

Considérant que ces conditions n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution

Sur la proposition du Chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Hamoudi concessionnaire du lot trentenaire: n° 154 du Plateau de Djibouti est mis en demeure de satisfaire avant le 31 décembre 1923 aux conditions suivantes ; 1° Construction d'un immeuble à étage, de belle apparence, d'après un plan soumis à l'approbation de l'Administration ; 2° Cloture des rues déclassés, attribuées par l'arrêté du 9 juin 1921 précité, d'après un plan soumis à l'approbation de l'Administration, 3° Paiement du prix de la concession trentenaire à raison de 20 francs le mètre carré. 4° Immatriculation, au registre foncier, des terrains concédés. Art. 2 Au cas où M. Hamoudi n'aurait pas rempli les obligations stipulés à l'article dans le délai imparti la déchéance serait le droit sans autre mise en demeure, quelque soit l'état des travaux entrepris, et le terrain ferait retour, à la Colonie. Art. 3,— Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié et enregistré partout où besoin sera,

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, H. Fnéau